



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUEGNAU - WISSEMBOURG
Téléphone : 03 88 54 60 22
courriel : mairie@mothern.fr
site : www.commune-mothern.eu

N° 34 /2022/IS/CP

**Arrêté municipal permanent
– Rue du Bildberg –
mise en place d'un cédez le passage**

LE MAIRE DE MOTHERN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Seltz - RD248, et la Rue du Bildberg, située dans l'agglomération de Mothern.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Seltz au niveau du croisement avec la Rue du Bildberg située dans l'agglomération de Mothern, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue du Bildberg devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route de Seltz – RD 248 considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mothern.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mothern.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Responsable du SDIS du Bas-Rhin

Fait à Mothern, le 8 juillet 2022
Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Date de publication sur le site internet de la commune : **08 JUL. 2022**